

Avenant N° 91 relatif à la valeur du point conventionnel pour 2026
CCN des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875)
CCN des vétérinaires praticiens salariés (annexe VII)
CCN des établissements de soins vétérinaires (IDCC 3256)

Entre les soussignés :

SNVEL – Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral
10 place Léon Blum
75011 Paris

D'une part,

Et les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de la Convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875), de la Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés (IDCC 2564) et de la CCN des établissements de soins vétérinaires (IDCC 3256) :

FO - Force ouvrière

FSPSS - Fédération des services publics et des services de santé
153-155 Rue de Rome
75017 Paris

CFDT AGRI AGRO - Confédération Française Démocratique du Travail
47-49 Avenue Simon Bolivar
75950 Paris Cedex 19

CFE-CGC AGRO - Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres
26 Rue de Naples
75008 Paris

UNSA - Union nationale des syndicats autonomes

FESSAD - Fédération des Syndicats de Services, Activités Diverses, tertiaires et connexes
21 Rue Jules Ferry
93170 Bagnolet

D'autre part,

Il a été conclu ce qui suit :

Valeur du point conventionnel

Réunis en commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation le 6 janvier 2026 les partenaires sociaux signataires ont convenu de fixer la valeur minimale du point à 17,96 euros, sur la base de 151,67 heures, dans le champ de la CCN des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875), de la CCN des vétérinaires praticiens salariés (annexe VII) et de la CCN des établissements de soins vétérinaires (IDCC 3256), impérativement à compter du 1^{er} janvier 2026.

Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, compte tenu de la structuration de la branche des vétérinaires praticiens salariés dont les entreprises comptant au moins 50 salariés emploient seulement 9,9 % des salariés (selon les données des DADS 2022), les partenaires sociaux de la branche ont considéré que l'accord relatif aux salaires minimums conventionnels n'avait pas à comporter de règles spécifiques en fonction de la taille de l'entreprise.

Fait à Paris, le 6 janvier 2026

Le SNVEL

Représenté par

FO – FSPSS

Représenté par

La CFE-CGC AGRO

Représentée par

La CFDT AGRI AGRO

Représentée par

L'UNSA – FESSAD

Représentée par